



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 904-2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été présenté par la conseillère Andrea Geary lors de la séance ordinaire du 3 avril 2018

PAR CONSÉQUENT,

18-05-07-4660 **Il est proposé par monsieur Denis St-Cyr**
Appuyé par monsieur Dominic Tremblay
Et résolu à l'unanimité :

QUE le présent règlement soit adopté :

	ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
“Définition”	ARTICLE 2	Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie : Colporteur : Toute personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui, sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, offrir un service ou solliciter un don.
“Permis”	ARTICLE 3	Sur le territoire de la municipalité, il est interdit de colporter sans permis.
“Coûts”	ARTICLE 4	Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité par résolution.
“Période”	ARTICLE 5	Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.
“Transfert”	ARTICLE 6	Le permis n'est pas transférable.

“Examen” **ARTICLE 7** Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

“Heures” **ARTICLE 8** Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

DISPOSITION PÉNALE

“Application” **ARTICLE 9** Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l’application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions du présent règlement.

“Pénalité” **ARTICLE 10** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d’une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

“Abrogation” **ARTICLE 11** Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

“Entrée en vigueur” **ARTICLE 12** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, greffière

Règlement numéro : 904-2018
Avis de motion: 3 avril 2018
Adoption du règlement : 7 mai 2018
Numéro d’adoption du règlement: 18-05-07-4660
Affichage de l’avis public:
Publication de l’avis public (Gazette)
Entrée en vigueur: